

Arrêt

n° 175 340 du 26 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante a introduit une requête en réformation et en annulation auprès du Conseil, par pli recommandé à la poste du 15 avril 2016.

Elle y sollicitait le bénéfice du *pro deo*, mais sans fournir de pièce établissant qu'elle était dans les conditions requises pour son octroi.

1.2. En application, notamment, de l'article 39/68-1, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le greffe du Conseil a, par courrier recommandé du 19 avril 2016, invité la partie requérante à régulariser ladite requête et à produire les pièces requises pour bénéficier du *pro deo*.

En date du 26 avril 2016, la partie requérante a envoyé une nouvelle requête au Conseil, mais sans pour autant fournir de document justifiant l'octroi du *pro deo* sollicité.

1.3. En l'absence de régularisation de la demande de *pro deo* dans le délai légalement imparti, le greffe a, par courrier recommandé du 11 mai 2016, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de

rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

Ce courrier a été renvoyé au Conseil le 6 juin 2016, avec les mentions « *Avis déposé le [...] 17.05.16* » et « *Non réclamé* ».

1.4. Aucun paiement du droit de rôle n'étant intervenu dans le délai légalement imparti, le greffe a, par courrier du 2 juin 2016, informé la partie requérante que conformément à l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, son recours « *n'est pas inscrit au rôle* ».

1.5. Par courrier posté le 14 juin 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document de « *désignation - aide juridique* » validé le 14 juin 2016 en réponse à une demande formulée le 10 juin 2016.

1.6. Dans une télécopie reçue par le Conseil le 1^{er} juillet 2016 et dans un courrier posté le 1^{er} septembre 2016, la partie requérante demande d'enrôler son recours, et fait état de divers arrêts du Conseil d'Etat estimant « *que le délai de huit jours constitue une atteinte au droit d'accès au juge, et que la mise en ordre des droits de rôle peut intervenir jusqu'à la clôture des débats* ».

1.7. Comparaissant à l'audience en vue de s'expliquer sur l'absence de tout paiement du droit de rôle, la partie requérante renvoie en substance aux termes des télécopie et courrier précités.

2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.*

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

Dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 (considérants B.17.3. à B.17.5), la Cour constitutionnelle a notamment jugé, quant à la portée de cette disposition, que « *Le délai de huit jours imparti à la partie requérante [...] pour s'acquitter du droit de rôle [...] n'est pas non plus déraisonnablement court* », et qu'« *Il peut en conséquence être admis que la partie qui ne bénéficie pas du pro deo, qui n'a pas demandé à en bénéficier ou qui ne peut fournir dans le délai de huit jours les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo doive s'acquitter du montant du droit de rôle dans les huit jours de l'invitation à payer qui lui est adressée par le greffier en chef* », soulignant que ce paiement ne constitue qu'une avance, le cas échéant récupérable lorsque l'intéressé « *peut, ultérieurement, faire parvenir au greffe les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo* ».

Le Conseil estime que ces enseignements de la Cour constitutionnelle permettent d'autant moins d'appliquer par analogie la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a procédé à aucun paiement quelconque du droit de rôle demandé comme cette dernière jurisprudence le prévoit pourtant.

Il en résulte qu'en l'absence de tout paiement du droit de rôle, le recours doit, pour respecter le prescrit de l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle, être rayé du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM